



**Convention 2026
de stérilisation et de marquages S
des chats libres sauvages de la commune
de Jargeau**

Entre :

La commune de Jargeau
Place du Grand Cloître
45150 JARGEAU

D'UNE PART,

ET

L'Association Chats Castelneuviens Libres
7 rue de la Touche
45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
représentée par Sylvie HARWAL

Ci-après définies « les parties »
D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La commune de Jargeau s'est rapprochée de l'association « Chats Castelneuviens Libres » en vue d'une régularisation et de la gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation. Cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'un part la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue à jouer son rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Convention :

Article 1 – objet de la convention :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages et doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après la stérilisation et identification par un marquage S.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être adoptés.

1.2 – elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaires ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Jargeau.

1.3 – cette convention détermine :

- l'expression des besoins de la commune de Jargeau conformément à un périmètre délimité en échange avec l'association.
- les modalités de prise en charge des frais de stérilisations, par la commune de Jargeau, et de tatouages S, par l'association « Chats Castelneuviens Libres».

Article 2 – Modalités de fonctionnement

2.1 – obligation de la commune de Jargeau et de l'association « Chats Castelneuviens Libres»

2.1.1 – la commune prendra en charge les frais d'ovariectomie / castration, en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans un périmètre bien défini avec l'association lors de la campagne de stérilisation, dont les tarifs appliqués par le vétérinaire de Jargeau sont les suivants :

- 60 € HT pour une ovariectomie (avec marquage S dans l'oreille)
- 30 € HT pour une castration (avec marquage S dans l'oreille)

2.1.2 – la commune s'engage à prendre en charge les frais sur présentation de facture du vétérinaire.

Lesdites factures devront être établies au nom de la Mairie de Jargeau, en faisant obligatoirement apparaître :

- le code postal et le nom de la commune ;
- la date et la nature de l'acte pratiqué

2.1.3 – pour des raisons comptables, la participation financière de la commune devra être faite impérativement au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

2.2 – obligation de la commune de Jargeau

2.2.1 – dans le cadre défini par l'article L211-27 du Code Rural et de la pêche maritime, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur marquage avant de les relâcher dans ce même lieu ou de les mettre en famille d'accueil afin de procéder à leur adoption. De même, comme prévu par l'article L211-27 Code Rural et de la pêche maritime, le nourrissage de ces populations est autorisé sur ces lieux de capture.

2.2.2 – selon les modalités prévues par l'article R211-12 du Code Rural et de la pêche maritime, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Jargeau en informe, par affichage et/ou publication, des lieux et jours, près d'une semaine avant la mise en œuvre.

2.2.3 – lorsqu'un chat est trappé, la commune de Jargeau s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 – seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre situation géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 – les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par l'association « Chats Castelneuviens Libres ».

2.2.6 – les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons, ...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – obligation de l'association « Chats Castelneuviens Libres »

2.3.1 – le trappage, la prise de contact avec le vétérinaire de Jargeau la veille de l'intervention de celui-ci, la nourriture le jour de trappe de l'animal jusqu'à la date d'intervention, le marquage dans l'oreille par la lettre S.

2.3.2 – si un chat trappé par l'association, nécessite des soins vétérinaires d'urgence, la décision d'intervention devra être établie en concertation avec le vétérinaire et la commune de Jargeau. Les frais d'actes seront alors pris par la commune de Jargeau pour des interventions d'urgence, dont les chats ont été marqués au préalable et avoir fait l'objet d'un devis détaillé et complet du vétérinaire.

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et marquage dans l'oreille et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun pris en charge par l'association « Chats Castelneuviens Libres ». Ces chats doivent être emmenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi au nom de la commune, et devra être adressé aux courriels suivants : mairie@jargeau.fr et etat-civil@jargeau.fr

Article 3 – gestion de populations de chats stérilisés et information du public

3.1 – la gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du Code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Jargeau.

3.2 – la commune de Jargeau s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et déjà identifiés avec un S dans l'oreille.

3.3 – la commune de Jargeau s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec l'association « Chats Castelneuviens Libres ».

Une affiche sera apposée en mairie de Jargeau afin de communiquer sur cette campagne tout en rappelant les obligations des propriétaires envers leurs animaux.

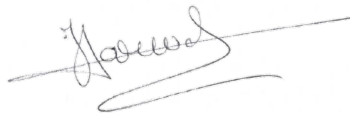
Validité et durée de la convention :

La présente convention doit être signée par la commune et par l'association « Chats Castelneuviens Libres ».

La présente convention prendra effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création.

Fait à Jargeau, le 02/01/2026

Chats Castelneuviens Libres
Sylvie HARWAL



Pour la commune de Jargeau
Sophie HERON, Maire

